

C. - *Organistes*

2 bénéficiaires à 3 235 F.

Art. 2. - L'arrêté du 2 décembre 1987 fixant le taux des indemnités allouées au personnel culturel des établissements pénitentiaires est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1989.*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*

J.-P. DINTILHAC

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L'administrateur civil,*

C. BLANCHARD-DIGNAC

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE****Arrêté du 31 mai 1989 relatif à une régie d'avances**

NOR : DEFF8901518A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 31 mai 1989 et pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1989, le tableau figurant à l'arrêté du 6 février 1968 habilitant les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes de la direction technique des constructions navales à effectuer des opérations au titre du compte de commerce « Constructions navales de la marine militaire » est modifié comme suit :

|  | MONTANT MAXIMAL TOTAL<br>de l'avance | AVANCE AU TITRE<br>du budget général | AVANCE AU TITRE<br>du compte de commerce |
|--|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Direction des constructions et armes navales<br>à Lorient..... | 35 400 000                           | 34 500 000                           | 900 000                                  |

L'arrêté du 2 mars 1988 portant fixation du montant maximal de l'avance à consentir au régisseur de la direction des constructions et armes navales à Lorient (Morbihan) est abrogé.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté du 23 mai 1989 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

NOR : INTE8900285A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont approuvées les dispositions particulières, jointes en annexe au présent arrêté, concernant les établissements de type U (établissements de soins).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1989.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité civile,*

H. FOURNIER

## LIVRE II

## TITRE II

## CHAPITRE IX

*Etablissements du type « U »*

(établissements de soins)

*Section 1*

## Généralités

## Article U I

*Etablissements assujettis*

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

a) Aux établissements de soins, de cure médicale, de prévention et de rééducation ;

b) Aux établissements ou aux services spécialisés pour recevoir des enfants en bas âge (pouponnières par exemple), des personnes handicapées (moteurs ou mentaux) ou des personnes âgées non hébergées dans des logements-foyers (1) :

Dans lesquels l'effectif des consultants et des hospitalisés de jour est susceptible d'atteindre cent personnes simultanément ;

Quel que soit l'effectif des malades ou des pensionnaires s'il y a un minimum de vingt lits d'hospitalisation de jour ou de nuit.

§ 2. Les établissements de cure thermale ou de thalasso-thérapie relèvent des types N et O pour la partie hôtellerie. Les locaux dispensant les soins thermaux et les hôpitaux de jour font l'objet des mesures définies à la section XV du présent chapitre.